

154, rue Célestin Linder
42780 VIOLAY
Tél. : 04.74.63.90.92
Fax : 04.74.63.95.30
Mél : mairie@violay.fr
Site : www.violay.fr

ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION

N° 2022.49.NP

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2213-1 à 5, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles R414-14, R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie, et les articles R411-25 à 28 et R411-1 à 9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU les travaux effectués par l'entreprise SOGEA route départementale D1 – Route de Tarare – Carrefour rue Célestin Linder et les déviations obligatoires mises en place,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de cette opération, il convient d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement de la circulation et la bonne exécution du chantier par la réglementation temporaire de la circulation sur la voie suivante : **Rue Jacques VERGNIER**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Réglementation de la circulation :

Au droit du chantier, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

RUE JACQUES VERGNIER

Sur toute la longueur de la voie de circulation

du lundi 05 septembre au vendredi 28 octobre 2022

(Pendant toute la durée des travaux)

ARTICLE 2 :

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé pour information à la gendarmerie de BALBIGNY.

ARTICLE 4 : Cet arrêté municipal est reconductible jusqu'à ce que les travaux réalisés par l'entreprise SOGEA soient terminés.

ARTICLE 5 : Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

FAIT A VIOLAY, le 05 septembre 2022

Le Maire,

Véronique CHAVEROT.

